

UNION DES COMMUNES
VAUDOISES
Avenue de Lavaux 35
Case postale 481
1009 PULLY

Tél.: 021 557 81 30
Fax: 021 557 81 31
www.ucv.ch
ucv@ucv.ch

Madame Jacqueline de Quattro
Conseillère d'Etat
Département de la sécurité et de
l'environnement (DSE)
Place du Château 1
1014 Lausanne

Pully, le 28 juin 2012

Réf. : BD/clb
Affaire traitée par : Brigitte Dind
Tél. direct : 021 557 81 32

Modification de la loi vaudoise d'application de la loi fédérale sur la protection civile

Madame la Conseillère d'Etat,

Notre association vous remercie de lui donner l'opportunité de se prononcer pour la seconde fois au sujet du projet cité en titre.

Après l'avoir analysé, force nous est de constater que cette deuxième version ne tient pas compte des modifications proposées lors de la première consultation. Pour pouvoir être acceptée, elle devrait prendre en compte les éléments suivants :

Délai de mise en œuvre : le découpage en dix régions correspondant aux districts avec une organisation politique s'appuyant exclusivement sur la loi sur les communes est judicieux. En revanche, le délai d'une année pour la mise en œuvre de la loi n'est pas réalisable en raison de l'avance inégalée des travaux selon les régions. A la place, nous proposons un délai de trois ans au même titre que la fusion des SDIS du Canton.

Maintien du rôle de l'Assemblée des Présidents des Comités Directeurs: les communes sont opposées au fait qu'un autre organisme que l'Assemblée des Présidents des CODIR se détermine sur le socle de base des prestations. Cet organe a d'ailleurs déjà décidé que le socle de base devait correspondre au minimum fixé par la Confédération. En outre, les municipalités regrettent qu'un nombre important de prérogatives soit retirée à cette assemblée au profit de la commission cantonale. Elles estiment que celle-ci n'a pas de raison d'être d'autant plus que l'Assemblée des Présidents des CODIR ne sera composée à terme que de dix membres issus des régions.

Représentativité et présidence de la Commission cantonale de protection civile : lors de la première consultation, nous n'étions pas favorables à la parité de la composition de cette commission. A notre sens, les régions doivent être majoritaires puisqu'elles sont le principal support financier des mesures de protection civile. Quant à la présidence, nous suggérons qu'elle soit assumée par votre autorité ou par un représentant des CODIR. Ces deux solutions

ont l'avantage, d'une part, de respecter le principe du "*qui paie, commande*" et d'autre part, de préserver le rôle d'arbitre du Conseil d'Etat. Nous réitérons ces propositions.

Détachement cantonal : plusieurs questions se posent au niveau du financement de la création du détachement cantonal, de ses missions, de la provenance de son effectif, de son existence. Des explications précises sur les besoins spécifiques nécessitant la création d'un tel détachement sont souhaitées. L'expérience a démontré que les appuis et / ou conseils de spécialistes ont toujours été trouvés au sein des régions en cas de nécessité.

Fonds cantonal : la plupart des avis exprimés ne souhaitent pas que le financement du détachement cantonal provienne du Fonds cantonal financé par les communes, mais qu'il soit assuré par le budget ordinaire du SSCM.

La participation du Fonds cantonal aux frais de formation, d'organisation de cours et d'engagement ne correspond pas, en dépit de l'analyse faite par le Canton, à une subvention au sens de la loi sur les subventions à laquelle cette disposition se réfère.

Dans le cadre de la prise en considération des modifications du droit fédéral entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, en particulier celles relatives aux contributions de remplacement et à la planification de construction des abris, de nombreuses communes nous font part de leur crainte que le canton, après avoir veillé aux mesures citées, reporte sur elles des charges relatives à l'entretien et / ou la réparation de ces abris. Plus généralement, ces communes s'inquiètent que les contributions de remplacement servent finalement à financer tout investissement ayant trait, de près ou de loin, directement ou indirectement, aux seuls services ou besoins cantonaux en matière de protection civile.

Enfin, le principe de fixer en début de législature un montant par habitant revient à prélever des sommes supplémentaires chaque année, puisque liées à l'accroissement de la population et non à des besoins identifiés. De surcroît, l'augmentation de la population ne génère pas de besoin accru en terme de fonctionnement.

Commandant cantonal de la protection civile et relations hiérarchiques avec les commandants ORPC : il est constaté que le poste de commandant cantonal de la protection civile représente un poste supplémentaire de l'Etat de Vaud et ne se situe pas dans le personnel du SSCM. Deux questions se posent :

- De quelle manière le commandant cantonal sera-t-il rétribué, étant entendu qu'il est exclu d'utiliser le Fonds cantonal ?
- Comment la subordination des commandants ORPC au commandant cantonal sera-t-elle réglée ? A cet égard, l'EMPL précise à la page 3 que les commandants des ORPC répondront tactiquement et techniquement au commandant cantonal. Nous notons que ces deux termes sont suffisamment vagues pour qu'on puisse leur faire dire ce que l'on veut. Cela signifie la disparition effective de l'échelon communal auquel les communes sont par définition attachées.

Pour terminer, nous joignons à ce courrier la position très circonstanciée de la Ville de Lausanne et vous prions de la considérer comme partie intégrante à notre réponse.

Conclusion : au terme de cet examen les constats suivants peuvent être faits :

- L'objectif de cette modification législative est de permettre à la protection civile de renforcer son rôle au sein du système sécuritaire vaudois en prenant en compte le nécessaire équilibre entre ressources et moyens.
- Les modifications envisagées laissent toutefois supposer qu'il sera nécessaire d'adopter une série de règlements internes pour la mise en place concrète des principes de l'action.

- Certaines prérogatives attribuées à la Commission cantonale de protection civile lui permettront d'attribuer des tâches supplémentaires aux ORPC, entraînant de nouveaux coûts ce qui n'est pas souhaitable.

Notre association regrette que de nombreuses notions développées dans ce projet restent trop générales. L'EMPL devrait être plus explicite tant en terme de définitions que sur les conséquences des mesures envisagées.

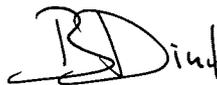
Il est essentiel de rappeler que la protection civile est un service de proximité et doit le rester en tenant compte des différentes sensibilités régionales du Canton. A notre sens, les mesures proposées par ce projet réduisent la future structure opérationnelle régionale à un rôle de figurant et annoncent la cantonalisation de la protection civile.

Parce que les communes souhaitent participer pleinement à la mise en place de la réforme de protection civile en conservant leurs responsabilités et leurs compétences, elles ne peuvent souscrire au projet tel qu'il est présenté.

Espérant la prise en compte de ces remarques, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère d'Etat, à notre considération respectueuse.

UNION DES COMMUNES VAUDOISES

La Secrétaire générale



Brigitte Dind

Annexe mentionnée